

BGer 8F 9/2018 vom 21. Dezember 2018

Bundesgericht, 2018-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8F_9_2018

FR: TF 8F 9/2018 du 21 décembre 2018

IT: TF 8F 9/2018 del 21 dicembre 2018

Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1.1

La requérante invoque l' art. 123 al. 2 let. a LTF , en se prévalant des motifs à l'origine du retrait temporaire de l'autorisation d'exploiter, infligé à la clinique G._____, dont elle a eu connaissance à la suite d'articles de presse au début du mois de mars 2018 et du communiqué de presse de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 19 mars 2018.

E. 1.2

Par arrêté du 25 juin 2015, le Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé de la République et canton de Genève a retiré à la clinique G._____ (désormais H._____ SA) l'autorisation d'exploiter une institution de santé pour une durée de trois mois. Ce retrait a été confirmé par le Tribunal fédéral, en ce qui concerne du moins les départements "psychiatrie" et "expertise" de cet établissement, par arrêt du 22 décembre 2017 (cause 2C_32/2017); il a été effectif du 1 er mars au 1 er juin 2018 (publication de la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève du 21 février 2018). A la suite de cet arrêt, la Cour de justice de la République et canton de Genève a publié un communiqué de presse (consultable sur le lien https://ge.ch/justice/clinique-G._____-information-relative-une-demande-de-revision) aux termes duquel les assurés dont le droit à des prestations a été nié sur la base d'une expertise effectuée à la clinique G._____ ont la possibilité de demander la révision - devant l'autorité qui a statué en dernier lieu - de la décision les concernant - sans garantie quant au succès de cette démarche - dans un délai de 90 jours depuis la connaissance des faits susmentionnés. La presse romande a largement fait état de la sanction en question et relayé le contenu du communiqué de presse de la Cour de justice. En conséquence, en déposant sa demande de révision moins de 90 jours après avoir eu connaissance, au mois de mars 2018, du retrait de l'autorisation en cause par le biais d'articles de presse et du communiqué de presse, la requérante a respecté le délai prévu par l' art. 124 al. 1 let . d LTF (sur la notion de connaissance suffisante, ATF 143 V 105 consid. 2.4 p. 108 s. et les arrêts cités).

E. 2.1

L' art. 123 al. 2 let. a LTF prévoit que la révision peut être demandée dans les affaires civiles et dans les affaires de droit public, si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt. La

jurisprudence a précisé que ces faits doivent être pertinents, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt attaqué et à aboutir à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 144 V 258 consid. 2.1 p. 260 et les arrêts cités).

E. 2.2.1

Dans l'arrêt dont la révision est demandée, le Tribunal fédéral a considéré, sur la base des rapports complémentaires des 19 novembre 2011 et 27 septembre 2012, que les avis des docteurs D._____ et E._____ concordent sur le fait que la seule séquelle se rapportant à l'accident du 31 octobre 1992 était une limitation de la mobilité du gros orteil qui n'avait que peu, voire aucune, répercussion significative sur la capacité de travail de l'assurée comme aide-ménagère. En ce qui concernait plus particulièrement le docteur D._____, il avait clarifié la conclusion finale de son expertise du 17 mars 1998, laquelle avait prêté à confusion lors du premier jugement. Il s'était prononcé sur la base de ses connaissances médicales et de son expérience clinique comme cela lui était demandé. Quant aux conclusions du docteur E._____ sur la capacité de travail de la requérante, elles étaient motivées et étayées par des éléments objectifs. A l'instar des premiers juges, il n'y avait donc aucun motif de s'écarter des compléments d'expertise établis par les experts D._____ et E._____ ni d'ordonner une nouvelle expertise.

E. 2.2.2

A l'appui de sa demande de révision, la requérante invoque le fait que les rapports d'expertise de la clinique G._____ ont fait l'objet de modifications en défaveur des personnes expertisées, de sorte que les décisions judiciaires prises sur la base de ces expertises reposeraient sur un état de fait manifestement erroné. Elle soutient que, dans son cas, toutes les décisions sont fondées sur le rapport pluridisciplinaire de la clinique G._____ du 14 septembre 2009 et que les compléments des docteurs D._____ du 19 novembre 2012 et du docteur E._____ du 27 septembre 2012 ne sont pas susceptibles d'en modifier la teneur. En effet, il ressortirait de ces appréciations complémentaires que le docteur D._____ se rallie au rapport d'expertise de la clinique G._____, tandis que le docteur E._____ en confirme les conclusions.

E. 2.3.1

La question de la force probante des expertises réalisées par la clinique G._____ a donné lieu à l'arrêt 2C_32/2017 relatif au retrait de l'autorisation d'exploitation, puis à l'ATF 144 V 258, dans lequel le Tribunal fédéral a admis que la problématique liée au retrait de l'autorisation d'exploiter le "département expertise" de la clinique G._____ constituait un motif de révision d'un arrêt dans lequel il avait statué en se fondant uniquement sur une expertise (psychiatrique) émanant de cette institution. En effet, de très importants manquements dans la gestion de l'institution de santé et en particulier des graves violations des devoirs professionnels incombant à une personne responsable de l'établissement avaient été constatés dans l'arrêt 2C_32/2017. En particulier, cette personne qui était responsable médical du "département expertise" avait modifié (notamment sur des points non négligeables) et signé des dizaines d'expertises sans avoir vu les assurés et sans l'accord de l'expert, ce qui constituait un comportement inadmissible relevant d'un manquement grave au devoir professionnel. Compte tenu des sérieux doutes quant à la manière dont des dizaines d'expertises avaient été effectuées au sein de la clinique G._____ et de l'atteinte à la confiance que les personnes assurées et les autorités étaient

en droit d'accorder à l'institution chargée de l'expertise, il n'était pas admissible de reprendre les conclusions d'une expertise qui a été établie dans des circonstances ébranlant de manière générale la confiance placée dans l'institution mandatée à cet effet.

E. 2.3.2

La jurisprudence susmentionnée n'est pas applicable au cas d'espèce dès lors que le refus d'imputer une incapacité de travail résiduelle à l'accident du 31 octobre 1992 ne repose pas sur l'expertise du 14 septembre 2009 établie sous l'enseigne de la clinique G._____. En effet, dans son premier jugement du 17 mai 2011, la Chambre des assurances sociales a retenu, précisément, que le rapport d'expertise de la clinique G._____ n'était pas suffisamment motivé sur la question de la capacité de travail. C'est bien sur la base des rapports complémentaires ultérieurs à l'expertise litigieuse, que la juridiction cantonale, dans son second jugement, puis le Tribunal fédéral, dans l'arrêt sujet à révision, se sont fondés pour nier que le problème de mobilité du gros orteil entraîne une incapacité de travail. Or, comme le fait remarquer l'intimée, lorsqu'il a rendu son rapport complémentaire, le docteur E._____ n'exerçait plus au sein de la clinique G._____ depuis plus de deux ans. En outre, dans ledit rapport, il a expliqué avoir conservé l'intégralité du dossier dont il avait disposé lors de l'expertise et avoir pu réexaminer toutes les pièces de manière exhaustive. Cela étant, il n'y a pas lieu de remettre en cause son appréciation du seul fait qu'il a exercé par le passé au sein de la clinique G._____. Le motif de révision admis dans l' ATF 144 V 258 ressortit aux garanties insuffisantes attachées aux rapports d'expertise émanant de cette institution mais n'est pas lié à la qualité des médecins y ayant pratiqué. A cela s'ajoute que le Tribunal fédéral s'est également fondé sur l'avis du docteur D._____ pour statuer dans la cause soumise à révision. Si, dans son rapport du 19 novembre 2011 ce médecin s'est rallié au rapport d'expertise de la clinique G._____ - en tant que le docteur E._____ ne retenait pas d'incapacité de travail imputable à l'accident du 31 octobre 1992 - il n'en reste pas moins qu'il a expliqué les raisons pour lesquelles il était parvenu à la même conclusion. Il ne s'est donc pas limité à renvoyer au rapport d'expertise litigieux. En conclusion, il n'apparaît pas que les faits invoqués à l'appui de la demande de révision, eussent-ils été connus du Tribunal fédéral, auraient conduit celui-ci à donner une autre issue au litige.

E. 2.3.3

La demande de révision se révèle ainsi mal fondée et doit être rejetée.

E. 3

La requérante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Bien qu'elle obtienne gain de cause, l'intimée n'a pas droit aux dépens qu'elle prétend (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.